

La femme en Islam

Chaudhry Muhammad Zafrulla Khan

La femme en Islam

Version française de « Woman in Islam »

Par Muhammad Zafrulla Khan (1893-1985)

Première édition publiée au Royaume-Uni en 2013

French Translation of “Woman in Islam” by Muhammad Zafrulla Khan

© Islam International Publications Limited

Publiée par :

Islam International Publications Limited

Islamabad

Sheephatch Lane

Tilford

GU10 2AQ

Royaume-Uni

Imprimé par :

Raqeem Press

Islamabad

Sheephatch Lane

Tilford

GU10 2AQ - Royaume-Uni

Droits de reproduction réservés pour tous pays. Toutes copie, mise en réserve, retransmission ou reproduction, même partielles, de cet ouvrage, par quelque procédé que ce soit, photographie, microfilm, bande magnétique, disque ou autre, sont interdites sans autorisation expresse et écrite de l'éditeur.

ISBN 978-1-84880 463-0

Table des matières

Préface	i
Abréviations	ii
Système de translittération des mots arabes	iii
La femme en Islam	1
Egalité spirituelle.....	3
Diversité des fonctions.....	6
Le mariage.....	7
Devoirs et obligations du mari et de la femme	9
Le divorce	11
La polygamie	16
La mère	19
La position économique des femmes	20
Protection des hommes et des femmes	24
Traditions du Saint Prophète Muḥammad ^(s.a.w.)	28

Préface

Dans bien des sociétés, la femme est toujours considérée comme un citoyen de deuxième classe, privée de divers droits de base dont jouit la population masculine. Profondément touchée par cette discrimination, elles ont entrepris une lutte pour obtenir un statut égal qui, malheureusement jusqu'à présent, leur échappe dans les états occidentaux modernes. Tandis que la pendule balance d'un extrême à l'autre, ouvrant la voie à la débauche dans la société moderne, l'Occident a souvent considéré les femmes musulmanes comme étant arriérées, vivant dans un monde dominé par les hommes.

Or, contrairement à cette impression erronée, l'Islam fut la première religion à formellement accorder aux femmes un statut honorable, un statut qu'elles n'avaient jamais connu auparavant. Le Saint Coran, l'écriture sacrée de l'Islam, contient des centaines d'enseignements qui s'appliquent tant aux hommes qu'aux femmes. Le fait que l'Islam préconise l'égalité au niveau des valeurs morales et de la vie spirituelle et économique des hommes et des femmes est incontestable. Les versets spécifiques du Saint Coran qui s'adressent soit aux hommes soit aux femmes, traitent de leurs différences physiques ou du rôle que chacun doit jouer dans la protection de la fibre morale de la société que l'Islam veut créer.

Ce court ouvrage, basé essentiellement sur les enseignements coraniques originels, traite des droits dont bénéficient les femmes musulmanes, de la diversité de leurs fonctions telles que l'Islam les définit, des concepts du mariage, du divorce et de la polygamie, et de comment les valeurs sociales et morales sont préservées dans l'Islam. La traduction est de Thierry Ataa ul Haq Kponou. Qu'Allah le récompense pour son dévouement.

Munir-ud-din Shams

Additionnal Wakilut Tasnif, Royaume-Uni

Abréviations

Les abréviations suivantes ont été utilisées. Les lecteurs sont fortement encouragés à les lire dans leur intégralité.

(s.a.w.) *ṣal-lallāhu ‘alaihi wa sallam*, signifiant « que la paix et les bénédictions d’Allah soient sur lui », est écrit après le nom du Saint Prophète Muḥammad^(s.a.w.).

(a.s.) *‘alaihis/‘alaihimus salām*, qui signifie « que la paix soit sur lui/eux », est écrit après le nom des Prophètes autres que le Saint Prophète Muḥammad^(s.a.w.).

(r.a.) *raḍi-Allāhu ‘anhu/ ‘anhā/ ‘anhum*, qui signifie « qu’Allah soit content de lui/d’elle/d’eux », est écrit après les noms des Compagnons du Saint Prophète Muḥammad^{saw} ou du Messie Promis^(a.s.).

(r.t.a.) *rahmatullāhi ‘alaih*, qui signifie « qu’Allah lui accorde Sa miséricorde », est écrit après les noms des musulmans pieux décédés qui ne sont pas des Compagnons du Messie Promis^(a.s.).

Système de translittération des mots arabes

Nous avons eu recours à un système de translittération suivant de près celui de la Royal Asiatic Society.

ء	'	attaque vocalique forte
ب	b	
ت	t	
ث	th	se prononce comme le <i>th</i> anglais dans <i>thing</i>
ج	j	se prononce comme le <i>j</i> anglais dans <i>jump</i>
ح	ḥ	spirante laryngale sourde, plus forte que le <i>h</i>
خ	kh	se prononce comme le <i>ch</i> allemand dans <i>achtung</i>
د	d	
ذ	<u>dh</u>	se prononce comme le <i>th</i> anglais dans <i>that</i>
ر	r	se rapproche du <i>r</i> espagnol
ز	z	
س	s	
ش	sh	se prononce comme <i>ch</i> dans <i>chapeau</i>
ص	ṣ	s emphatique
ض	ḍ	d emphatique
ط	ṭ	t emphatique

ظ	z	<i>dh</i> emphatique (pour <i>dh</i> , voir page précédente)
ع	‘	laryngale spirante ne correspondant à aucun son du français
غ	gh	se rapproche du <i>r</i> parisien
ف	f	
ق	q	se prononce comme un <i>k</i> guttural du fond de la gorge
ك	k	
ل	l	
م	m	
ن	n	
ه	h	<i>h</i> légèrement aspiré comme dans le mot <i>hope</i> en anglais
و	w	se prononce comme le <i>w</i> anglais dans <i>when</i>
ي	y	se prononce comme le <i>y</i> anglais dans <i>yellow</i>
	a	la voyelle courte <i>a</i>
	ā	la voyelle longue <i>a</i>
	i	la voyelle courte <i>i</i>
	ī	la voyelle longue <i>i</i>
	u	la voyelle courte <i>ou</i>
	ū	la voyelle longue <i>ou</i>

La femme en Islam

Dans le plan divin règlementant la relation entre hommes et femmes, l'Islam a assigné une position de dignité et d'honneur à la femme. Un règlement d'une telle bienfaisance est essentiel pour la paix, le confort, le bonheur, la continuation de l'espèce et le progrès. Le Saint Coran souligne que Dieu, dans Sa sagesse parfaite, a créé toute les espèces par paires et ainsi hommes et femmes ont-ils été créés de la même espèce; comme il est dit :

« Il vous créa d'un seul être ; ensuite de cet être Il fit sa compagne... » (Le Saint Coran, chapitre 39, verset 7)

« Il a fait pour vous des couples d'entre vous-mêmes... » (Le Saint Coran, chapitre 42, verset 12)

« Ô hommes ! Craignez votre Seigneur, Qui vous a créés d'un seul être et en a créé sa compagne, et Qui, de ces deux-là, a produit de nombreux hommes et femmes... » (Le Saint Coran, chapitre 4, verset 2)

« C'est Lui Qui vous a créés d'un seul être, et Qui en a tiré sa compagne, afin qu'il pût trouver la tranquillité en elle. » (Le Saint Coran, chapitre 7, verset 190)

« Et un de Ses Signes est ceci, qu'Il a créé des épouses pour vous, de parmi vous-mêmes, afin qu'en elles vous puissiez trouver de la tranquillité d'esprit, et il a mis entre vous amour et tendresse. Assurément, il y a là des Signes pour un peuple qui réfléchit. » (Le Saint Coran, chapitre 30, verset 22)

L'Islam enseigne que les facultés et les capacités accordées par Dieu à l'homme sont une clémence divine et doivent être employées avec bienfaisance :

« Et Allah vous a fait sortir du ventre de vos mères, alors que vous ne saviez rien, et Il vous a donné des oreilles et des yeux et un cœur, afin que vous les employiez avec reconnaissance. » (Le Saint Coran, chapitre 16, verset 79)

Cela signifie qu'elles doivent être utilisées au moment approprié et à l'occasion appropriée ; dans ce cas, elles n'en seront

qu'amplifiées et multipliées. Au cas contraire, les négliger ou les utiliser à mauvais escient attirera la colère divine.

Certaines disciplines religieuses estiment par erreur que le célibat est spirituellement plus exalté que la vie conjugale. L'Islam désapprouve le célibat et le condamne.

Le Saint Coran dit :

« Et ils inventèrent le monachisme – Nous ne l'avions pas prescrit pour eux – pour rechercher le plaisir d'Allah ; mais ils ne l'observèrent pas comme il le fallait. » (Le Saint Coran, chapitre 57, verset 28)

Le concept entier du monachisme tire son origine de la notion que la femme est en somme une création inférieure et que l'association avec elle provoquera la dégradation morale. Les pères de l'Eglise ont mis la responsabilité de la chute de l'homme sur la femme et l'ont représentée comme étant sans âme, voire même comme un instrument du diable.

L'Islam dénonce cette attitude, et élève la femme à une position d'égalité spirituelle avec l'homme, tenant à ce que l'homme et la femme se complètent et soient un moyen d'épanouissement mutuel. Par exemple il est dit :

« Elles sont pour vous un genre de vêtement et vous êtes pour elles un genre de vêtement. » (Le Saint Coran, chapitre 2, verset 188)

Egalité spirituelle

L'égalité spirituelle de la femme et de l'homme est à plusieurs reprises soulignée dans le Saint Coran. Par exemple il est dit :

« Assurément, les hommes qui se soumettent à Allah et les femmes qui se soumettent à Lui, et les hommes croyants et les femmes croyantes, et les hommes obéissants et les femmes obéissantes, et les hommes véridiques et les femmes véridiques, et les hommes endurants dans leur foi et les femmes endurantes, et les hommes qui sont humbles et les femmes qui sont humbles, et les hommes qui font l'aumône et les femmes qui font l'aumône, et les hommes qui jeûnent et les femmes qui jeûnent, et les hommes qui préservent leur chasteté et les femmes qui préservent leur chasteté, et les hommes qui se souviennent beaucoup d'Allah et les femmes qui se souviennent beaucoup de Lui, Allah a préparé pour eux tous la clémence et une grande récompense. » (Le Saint Coran, chapitre 33, verset 36)

« Allah Se tourne avec miséricorde vers les croyants et les croyantes ; et Allah est Très-Pardonnant, Miséricordieux. » (Le Saint Coran, chapitre 33, verset 74)

Il est accordé aux hommes et aux femmes une protection égale. Par exemple :

« Et ceux qui calomnient les croyants et les croyantes, pour ce qu'ils n'ont pas mérité, porteront la culpabilité d'une calomnie et d'un péché manifeste. » (Le Saint Coran, chapitre 33, verset 59)

« Ceux qui persécutent les croyants et les croyantes, et ensuite ne s'en repentent pas, il y a sûrement pour eux le châtement de l'Enfer, et pour eux est le châtement de la brûlure. » (Le Saint Coran, chapitre 85, verset 11)

Concernant la situation des évènements de Ḥudaybiyyah, il est dit :

« Et s'il n'y avait pas eu des croyants et des croyantes que vous ne connaissiez pas, et que vous auriez pu fouler au pied, de

sorte qu'à cause d'eux, un mal aurait pu survenir à votre insu, Il vous aurait permis de vous battre ; mais Il ne l'a pas fait, afin qu'Il pût admettre dans Sa miséricorde qui Il veut. S'ils avaient été séparés des mécréants, Nous aurions assurément châtié, d'un châtiment rigoureux, ceux d'entre eux qui refusaient de croire. » (Le Saint Coran, chapitre 48, verset 26)

Les femmes, étant plus vulnérables que les hommes, se voient accorder une protection spéciale :

« En vérité ceux qui calomnient les femmes chastes, sans méfiance, et croyantes, sont maudits dans ce monde et dans l'Au-delà. Et pour eux il y aura un terrible châtiment, le jour où leur langue et leurs mains et leurs pieds porteront témoignage contre eux sur ce qu'ils faisaient. » (Le Saint Coran, chapitre 24, versets 24 à 25)

Les hommes et les femmes seront pareillement récompensés dans l'Au-delà :

« Mais celui, homme ou femme, qui fait de bonnes œuvres et qui est croyant, entrera au Paradis et ne sera pas lésé, même pas de la valeur du petit creux d'un noyau de datte. » (Le Saint Coran, chapitre 4, verset 125)

« Quiconque agit avec droiture, homme ou femme, et qui est croyant, Nous lui accorderons assurément une vie pure ; et Nous accorderons assurément leur récompense à ceux-là conformément à la meilleure des œuvres. » (Le Saint Coran, chapitre 16, verset 98)

« Quiconque fait le mal ne sera payé qu'avec l'équivalent ; mais quiconque fait le bien, qu'il soit homme ou femme, et est croyant, *est de* ceux qui entreront au Jardin ; ils y recevront une provision sans limite. » (Le Saint Coran, chapitre 40, verset 41)

« Et les croyants, hommes et femmes, sont amis les uns des autres. Ils enjoignent le bien et interdisent le mal, et observent la Prière, et paient la Zakāt, et obéissent à Allah et son Messager^(s.a.w.). C'est à ceux là qu'Allah fera miséricorde.

Assurément, Allah est Puissant et Sage. » (Le Saint Coran, chapitre 9, verset 71)

« Aux croyants, hommes et femmes, Allah a promis des Jardins sous lesquels coulent des rivières, où ils demeureront, et des habitations ravissantes dans des Jardins d'Éternité. Et le plaisir d'Allah est le plus grand de tous. C'est là le triomphe suprême. » (Le Saint Coran, chapitre 9, verset 72)

« ...afin qu'Il puisse admettre les croyants et les croyantes dans les Jardins sous lesquels coulent des rivières, où ils demeureront éternellement, et afin d'effacer leurs méfaits ; et aux yeux d'Allah, voilà le triomphe suprême. » (Le Saint Coran, chapitre 48, verset 6)

« Leur Seigneur répondit donc à leurs prières, disant : « Je ne permettrai pas que le travail d'aucun d'entre vous, homme ou femme, soit vain. Vous êtes les uns des autres. » (Le Saint Coran, chapitre 3, verset 196)

« Ô Mes serviteurs, *il n'y aura* aucune crainte pour vous ce jour-là, et vous ne serez pas non plus affligés ; vous qui aviez cru à Nos Signes et qui vous étiez soumis, entrez dans le Jardin, vous et vos épouses, honorés et heureux. » (Le Saint Coran, chapitre 43, versets 69 à 71)

« En vérité, ce jour là, les habitants du Paradis seront heureux dans leurs occupations. Eux et leurs épouses seront sous des ombrages agréables, allongés sur des divans élevés. Ils y auront des fruits, et ils auront tout ce qu'ils demanderont. » (Le Saint Coran, chapitre 3, versets 56 à 58)

« Et pense au jour où tu verras les croyants et les croyantes, leur lumière jaillissant devant eux et à leur droite, et il leur sera dit : « Bonne nouvelle pour vous aujourd'hui : des jardins sous lesquels coulent des rivières, et dans lesquels vous demeurerez éternellement. C'est là le triomphe suprême. » » (Le Saint Coran, chapitre 57, verset 13)

Le Saint Prophète^(s.a.w.) s'empressait de rechercher le pardon pour les femmes croyantes aussi bien que pour les hommes croyants :

« Sache donc, qu'il n'y a de Dieu qu'Allah, et demande pardon pour les péchés qu'ils ont commis à ton égard, et pour les croyants et les croyantes. Et Allah connaît vos allées et venues et votre lieu de repos » (Le Saint Coran, chapitre 47, verset 20)

Diversité des fonctions

Le plan Divin fournit la preuve de la sagesse divine dans tous ses aspects. Hommes et femmes sont spirituellement proches l'un de l'autre et sont également les bénéficiaires des faveurs et de la générosité de Dieu, mais leurs fonctions ne sont pas identiques. Compte tenu de cette diversité, il y a une diversité correspondant à leurs facultés et capacités respectives. Ceci est indiqué dans le Coran comme suit:

« Notre Seigneur est Celui Qui a donné à chaque chose sa forme convenable, et l'a guidée ensuite à sa fonction convenable. » (Le Saint Coran, chapitre 20, verset 51)

« C'est la nature faite par Allah ; la nature selon laquelle Il a façonné les hommes. Il ne peut y avoir de changement dans la création d'Allah. » (Le Saint Coran, chapitre 30, verset 31)

Vaines et ruineuses sont toutes les tentatives de changer un homme en femme et une femme en homme. Chacun a sa fonction appropriée, dont l'acquittement constitue la dignité, le plaisir, l'accomplissement et la beauté de la vie.

Une constatation de la diversité au niveau des facultés des hommes et des femmes révèle la diversité des fonctions telles qu'elles sont conçues par la nature. Par exemple une femme est conçue pour porter un enfant, alors qu'un homme en est incapable. D'autre part, l'homme est conçu pour commander sur le terrain ; l'on pourrait soutenir que mettre une femme au commandement militaire sur un champ de bataille serait une invitation au désastre. Ce n'est pas une question de supériorité ou d'infériorité, il s'agit de capacités naturelles et de leur bon fonctionnement.

Le bon déroulement de la grossesse impose certains handicaps sur la femme, dont l'homme est dispensé ; mais l'honneur glorieux de la couronne de la maternité est réservé à la femme : l'homme ne peut pas y aspirer. L'éducation des enfants durant leurs premières années est principalement la responsabilité de la mère ; le rôle du père à ce stade est complémentaire à celui de la mère. A ce stade l'enfant se dirige instinctivement vers la mère plutôt que vers le père pour la nourriture, le confort ou la sécurité. Quand un enfant est réprimandé ou sanctionné par la mère, il ne ressent aucune rancune envers elle, alors qu'il ressent fortement toute punition par le père. Le lien que forge la nature entre la mère et l'enfant se caractérise par une sensibilité beaucoup plus grande que celle qui se développe entre le père et l'enfant.

La femme est vulnérable et a besoin de la force de l'homme comme soutien et protection. Une femme peut être contrainte contre son gré ; un homme ne peut pas être forcé contre son inclination.

En tant que femme et mère, la sphère primaire et normale des activités de la femme est la maison ; en tant que soutien de la famille, l'homme a une sphère d'activités et d'opérations située à l'extérieur. Un système social basé sur la sagesse et la bienfaisance encourage et contribue à maintenir un accord et un équilibre entre les deux sexes. Voilà ce que l'Islam propose.

Le mariage

Le but ultime du mariage en Islam est de gagner le plaisir d'Allah par la chasteté, l'épanouissement, le contentement et la préservation de l'espèce. Par exemple, parmi les caractéristiques des vrais croyants, la protection de la chasteté dans le mariage est soulignée par un strict et humble respect de la prière, la fuite de tout ce qui est vain, le paiement de la Zakât et la diligence au niveau des accords et convenances:

« Ce sont les héritiers, qui hériteront du Paradis. Ils y demeureront éternellement. » (Le Saint Coran, chapitre 23, versets 11 à 12)

Alors la marche à suivre est celle-ci :

« Et mariez les veuves parmi vous, et ceux de vos esclaves, hommes et femmes, qui sont bons pour le mariage. S'ils sont pauvres, Allah leur accordera des moyens de Sa munificence. » (Le Saint Coran, chapitre 24, versets 33 à 34)

Le Saint Prophète a dit :

« La vie conjugale est notre pratique ; celui qui se détourne de notre pratique n'est pas d'entre nous. »

Malheureusement, l'Occident ne considère plus la chasteté comme une vertu : en effet, elle est devenue sujette à la réprobation. Le concubinage de façon expérimentale et la promiscuité sont devenus la norme. La perversion de la sensualité, à l'intérieur et hors du mariage, est considérée comme l'objet réel du sexe. La femme a été dégradée au point de devenir un simple instrument sexuel.

Selon l'Islam, la relation entre mari et femme devrait être caractérisée par la grâce. Le Coran précise :

« Et vivez avec elles avec bienveillance ; et si elles vous déplaisent, il se peut que ce qui vous déplaît soit une chose dans laquelle Allah a mis beaucoup de bien. » (Le Saint Coran, chapitre 4, verset 20)

Le caractère de la relation conjugale peut être jugé par les conseils du Saint Prophète^(s.a.w.) :

« Lorsque vous vous retrouvez ensemble, suppliez : « Ô Allah, protège-nous contre Satan, et garde Satan loin de la postérité que Tu pourrais nous accorder. » »

Comme mentionné précédemment, le Saint Coran présente le mari et la femme comme un vêtement l'un pour l'autre (Le Saint Coran, chapitre 2, verset 188), autrement dit un moyen de sécurité, de dignité et d'ornement.

L'ensemble du sujet de la relation conjugale est traité en Islam au niveau le plus élevé de la conscience morale et spirituelle, ceci exclut toute idée de simple plaisir charnel. Ceci est bien illustré par l'ensemble d'orientations et d'exhortations suivant :

« Et ils te questionnent au sujet de la menstruation. Dis-leur : « C'est un malaise ; par conséquent, évitez les femmes pendant la menstruation, et ne les approchez pas avant qu'elles ne soient propres. Mais lorsqu'elles se seront purifiées, approchez-les comme Allah vous l'a commandé. Allah aime ceux qui se tournent vers Lui et ceux qui se gardent purs. Vos femmes sont pour vous un champ labouré ; approchez-vous donc de votre champ au moment que, et de la manière dont, vous le voulez et envoyez devant vous du bien pour vous-mêmes ; et craignez Allah et sachez bien qu'un jour vous serez en Sa présence ; et portez la bonne nouvelle à ceux qui obéissent. » (Le Saint Coran, chapitre 2, versets 223 à 224)

Toute attitude qui est susceptible d'affecter négativement la capacité et les chances de maternité de la femme est ainsi désapprouvée. La pureté et la promotion de piété (*Taqwā*) doivent toujours être gardées à l'esprit. Une des prières des personnes justes, enseignées par le Saint Coran, est :

« Notre Seigneur, accorde-nous de nos femmes et de nos enfants la joie de nos yeux, et fais de nous ceux qui craignent Allah le plus. » (Le Saint Coran, chapitre 25, verset 75)

Devoirs et obligations du mari et de la femme

Dans le système islamique, le mariage est une alliance de nature civile impliquant tout un ensemble d'obligations mutuelles. Pour sa validité elle exige l'annonce publique du libre consentement des parties, le consentement du tuteur de la mariée, dont le devoir est de garantir et de sauvegarder les droits de la mariée, et un règlement par le mari sur la femme proportionnel à ses moyens que l'on appelle la dot ; et ceci ne

doit pas être confondue avec la dot qui peut être conférée à la mariée par ses parents ou son tuteur.

Les interdictions relatives au mariage sont clairement exposées et les explications se poursuivent ainsi :

« Et il vous est permis toutes les autres femmes que vous chercherez au moyen de vos biens, les épousant convenablement et ne commettant pas de fornication. Et en retour des avantages provenant d'elles, remettez-leur leurs dots comme convenu et il n'y aura pas de péché une fois la question de la dot réglée, concernant ce que vous pourrez consentir l'un à l'autre. Assurément, Allah est Omniscient, Sage. » (Le Saint Coran, chapitre 4, verset 25)

Les maris et les épouses ont des obligations réciproques l'un envers l'autre, mais comme l'homme est le soutien de famille et a la responsabilité de pourvoir aux besoins de l'épouse et de la famille, en cas de différend au niveau de la gestion du ménage, le mari a le dernier mot, de peur que les choses n'échappent à tout contrôle et que la famille ait à faire face à la ruine :

« Et elles ont, en toute équité, des droits semblables à ceux des hommes. Cependant, les hommes ont un degré de prééminence sur elles ; Allah est Puissant, Sage. » (Le Saint Coran, chapitre 2, verset 229)

Concernant la faiblesse physique et la délicatesse des femmes ainsi que leur vulnérabilité, les hommes sont nommés gardiens sur les femmes :

« Les hommes sont les gardiens des femmes, parce qu'Allah a fait que les uns surpassent les autres, et parce qu'ils dépensent de leurs biens. Ainsi les femmes vertueuses sont celles qui sont obéissantes et gardent les secrets qu'elles partagent avec leurs maris avec la protection d'Allah. » (Le Saint Coran, chapitre 4, verset 35)

Si la femme est constamment récalcitrante au point que la paix et l'harmonie du ménage sont mises en péril, l'homme doit

l'admonester lui-même. Si cela reste vain, il peut temporairement se retirer du lit matrimonial. En dernier ressort, il peut avoir recours à un léger châtement. (Le Saint Coran, chapitre 4, verset 35)

« Et si une femme craint de mauvais traitements ou de l'indifférence de la part de son mari, ce ne sera pas un péché de leur part qu'ils soient réconciliés l'un avec l'autre ; et la réconciliation est ce qu'il y a de meilleur. Et les gens sont portés vers l'avidité. Et si vous faites le bien et si vous êtes justes, sûrement Allah est au courant de ce que vous faites. » (Le Saint Coran, chapitre 4, verset 129)

Si la réconciliation par consultation mutuelle s'avère difficile, les partis concernés ont recours à des conseillers, comme il est précisé ici :

« Et si vous craignez une rupture entre eux, alors désignez un arbitre dans sa famille à lui, et un arbitre dans sa famille à elle. S'ils désirent une réconciliation, Allah réalisera la réconciliation entre eux. Assurément, Allah est Omniscient et Conscient de Tout. » (Le Saint Coran, chapitre 4, verset 36)

Le divorce

Si tous les efforts pour la réconciliation restent vains, seule la dissolution du mariage peut apporter une voie de soulagement. Il devrait, cependant, être noté que l'Islam ne favorise pas le divorce. Le Saint Prophète^(s.a.w.) a dit : « De ce qui est permis, la chose la plus désagréable, aux yeux d'Allah, est le divorce. »

Le divorce peut être demandé par le mari ou la femme ; dans ce dernier cas l'affaire doit être traitée judiciairement, afin que les droits de la femme soient totalement protégés.

Si les différences augmentent et, la réconciliation étant un échec, le mari fait vœux d'abstinence, la situation doit être résolue dans les quatre mois :

« Pour ceux qui font vœu d'abstinence envers leurs femmes, la période maximum d'attente est de quatre mois ; alors s'ils reviennent sur leur vœu, assurément Allah est Pardonnant, Miséricordieux. Et s'ils décident de divorcer, alors sûrement, Allah est Celui Qui entend tout, Omniscient. » (Le Saint Coran, chapitre 2, versets 227 à 228)

Il y a un ensemble de règles concernant le divorce. Elles sont conçues pour s'assurer, inter alia, que le divorce ne soit pas abordé de façon irréfléchie, ou dans un élan de passion ou de rancœur. Cela doit être un acte délibéré et décidé après une sérieuse considération des conséquences aussi bien pour les deux partis que pour les enfants, s'il y en a, issus du mariage. Avec cette finalité en vue, la procédure est quelque peu ralentie, pour que les partis puissent avoir des opportunités de réflexion calme et de réconciliation, avant que le divorce soit irrévocable :

« Un tel divorce peut être prononcé deux fois ; alors, gardez-les convenablement ou bien renvoyez-les avec bonté. Et il ne vous est pas permis de reprendre quoi que ce soit de ce que vous leur avez donné (à vos femmes), à moins que tous deux ne craignent de ne pouvoir respecter les limites prescrites par Allah. Mais si vous craignez qu'ils ne puissent respecter les limites prescrites par Allah, alors il n'y aura pas de péché pour l'un ou pour l'autre dans ce qu'elle donnera pour racheter sa liberté. Voilà donc les limites prescrites par Allah, ne les transgressez pas ; et quiconque transgressera les limites prescrites par Allah, sera du nombre des transgresseurs. » (Le Saint Coran, chapitre 2, verset 230)

Un contrôle supplémentaire sur le divorce hâtif est :

« Et s'il divorce d'avec elle une troisième fois, il ne pourra plus la reprendre avant qu'elle n'ait pris un autre mari ; et si celui-ci divorce d'avec elle, ce ne sera pas un péché qu'ils reviennent l'un à l'autre, à condition qu'ils soient sûrs de pouvoir observer les limites prescrites par Allah. Et voilà donc les limites prescrites

par Allah, Qui les rend claires aux gens qui ont la connaissance. » (Le Saint Coran, chapitre 2, verset 231)

« Et quand vous divorcez de vos femmes et qu'elles approcheront de la fin de la période prescrite, gardez-les convenablement ou renvoyez-les convenablement ; mais ne les retenez pas injustement afin de pouvoir pécher. Quiconque agit ainsi nuit assurément à sa propre âme. Et ne vous moquez pas des commandements d'Allah et souvenez-vous des grâces d'Allah envers vous et souvenez-vous qu'Il a envoyé le Livre et la Sagesse par lesquels Il vous avertit. Craignez Allah et sachez qu'Allah est Omniscient. » (Le Saint Coran, chapitre 2, verset 232)

« Et quand vous divorcez des femmes et qu'elles atteignent la fin de la période prescrite, ne les empêchez pas d'épouser leurs maris, s'ils s'accordent entre eux d'une manière convenable. C'est là un avertissement à celui d'entre vous qui croit en Allah et au Jour Dernier. C'est là une chose plus bénie pour vous et plus pure ; et Allah sait et vous ne savez pas. » (Le Saint Coran, chapitre 2, verset 233)

« Les femmes divorcées attendront quant à elles trois cycles ; et il ne leur est pas permis de cacher ce qu'Allah a créé dans leur sein, si elles croient en Allah et au Jour Dernier ; et pendant cette période, leur mari a encore plus le droit de les reprendre s'ils désirent se réconcilier. Et, elles ont, en toute équité, des droits semblables à ceux des hommes. Cependant, les hommes ont un degré de prééminence sur elles ; Allah est Puissant, Sage. » (Le Saint Coran, chapitre 2, verset 229)

Si le mari et la femme se concertent après que soit prononcé un divorce révocable, le divorce sera purement et simplement annulé.

« Et pour ceux d'entre vous qui meurent en laissant leurs femmes derrière eux, ces femmes devront attendre, en ce qui les concerne, quatre mois et dix jours. Et lorsqu'elles auront atteint la fin de la période prescrite, aucun péché ne retombera sur

vous dans tout ce qu'elles feront leur concernant, conformément à ce qui est juste. Et Allah est au courant de ce que vous faites. » (Le Saint Coran, chapitre 2, verset 235)

« Et aucun blâme ne vous sera imputé si vous faites une allusion de demande en mariage à ces femmes, ou bien si vous gardez le désir caché dans votre esprit. Allah sait bien que vous penserez à elles à ce sujet. Mais ne vous engagez pas à elles en cachette, à moins que vous ne leur parliez honorablement. Et ne décidez pas de vous lier par le mariage avant que la période prescrite ne soit terminée. Et sachez bien qu'Allah sait ce que vous avez à l'esprit ; alors prenez garde. Et sachez qu'Allah est Pardonnant, Indulgent. » (Le Saint Coran, chapitre 2, verset 236)

« Ceux d'entre vous qui meurent en laissant derrière eux des femmes devront leur léguer de quoi pourvoir à leurs besoins pendant une année entière, sans qu'elles soient expulsées. Mais si elles partent d'elles-mêmes, il ne pèsera aucun blâme sur vous pour ce qu'elles feront de convenable en ce qui les concerne. Et Allah est Tout-Puissant, Sage. » (Le Saint Coran, chapitre 2, verset 241)

« Et pour les femmes divorcées aussi il doit y avoir de quoi pourvoir à leurs besoins conformément à ce qui est raisonnable ; c'est une obligation pour ceux qui craignent Allah. » (Le Saint Coran, chapitre 2, verset 242)

« Vous n'aurez pas commis de péché si vous divorcez de vos femmes avant d'avoir touché à elles ou avant d'avoir fixé la dot. Mais pourvoyez à leurs besoins, le riche selon ses moyens et le pauvre selon les siens, d'une manière convenable. Ceci est une obligation pour les vertueux. » (Le Saint Coran, chapitre 2, verset 237)

« Et si vous divorcez de vos femmes avant de les avoir touchées, mais après avoir fixé leur dot, elles obtiendront de vous la moitié de ce que vous aviez fixé, à moins qu'elles ne s'en désistent ou que ne s'en désiste celui qui détient les liens du mariage. Et si vous vous acquittez de toute la somme, cela est encore plus juste. Et n'oubliez pas d'être bons les uns envers les autres.

Assurément, Allah voit ce que vous faites. » (Le Saint Coran, chapitre 2, verset 238)

« Et les mères doivent allaiter leurs enfants pendant deux années entières ; voilà la règle pour ceux qui désirent compléter le temps d'allaitement. Et l'homme à qui l'enfant appartient est responsable de nourrir et de vêtir les mères selon l'usage. Personne n'est chargé au-delà de ses possibilités. La mère ne doit pas faire souffrir le père à cause de son enfant ; et celui à qui appartient l'enfant ne doit pas faire souffrir la mère à cause de son enfant ; et les mêmes conditions incomberont à l'héritier. Si tous deux décident de sevrer l'enfant par consentement et consultation mutuels, aucun blâme ne vous sera imputé. Et si vous désirez engager une nourrice pour vos enfants, aucun blâme ne vous sera imputé, pourvu que vous payiez honnêtement ce que vous avez promis de payer. Craignez Allah et sachez bien qu'Allah voit ce que vous faites. » (Le Saint Coran, chapitre 2, verset 234)

Tout ceci est résumé dans ce qui suit :

« Ô Prophète ! Lorsque vous divorcez d'avec les femmes, divorcez d'avec elles pour la période *prescrite*, et tenez compte de la période ; et craignez Allah votre Seigneur. Ne les chassez pas de leurs habitations, et elles ne doivent pas en partir d'*elles-mêmes* non plus, à moins qu'elles ne commettent une indécence manifeste. Et ce sont là les limites *fixées* par Allah ; et quiconque transgresse les limites d'Allah, nuit assurément à sa propre âme. Qui sait, il se peut que par la suite Allah fasse arriver quelque chose de nouveau. » (Le Saint Coran, chapitre 65, verset 2)

« Puis, lorsqu'elles approchent du terme de la période *prescrite*, gardez-les d'une manière bienveillante, ou séparez vous d'elles d'une manière bienveillante, et appelez à témoin deux personnes justes d'entre vous ; et présentez de *vrais* témoignages pour *l'amour* d'Allah. Ceci est une exhortation par laquelle est guidé

celui qui croit en Allah et au Jour Dernier. » (Le Saint Coran, chapitre 65, verset 3)

« Et si vous êtes dans le doute au sujet de celles de vos femmes qui ne prévoient plus leurs règles, alors *sachez que* la période prescrite pour elles est de trois mois, et la même chose pour celles qui n'ont pas encore eu leurs règles. Et quant à celles qui sont enceintes, leur période sera jusqu'à ce qu'elles soient délivrées de leur fardeau. Et quiconque craint Allah, Il lui trouvera une issue. » (Le Saint Coran, chapitre 65, verset 5)

« Logez les *pendant la période prescrite* dans les maisons où vous demeurez, *le mieux possible* selon vos moyens ; et ne les tourmentez pas pour leur créer des difficultés *et ainsi les forcer à partir*. Et si elles sont enceintes, dépensez pour elles jusqu'à ce qu'elles soient délivrées de leur fardeau. Et si elles allaitent *l'enfant* pour vous, donnez-leur leur récompense, et délibérez ensemble d'une façon appropriée ; mais si vous rencontrez des difficultés entre vous, alors une autre *femme* allaitera *l'enfant* pour *le père*. Que celui qui a une abondance de biens dépense de son abondance. Et que celui dont les ressources sont restreintes, dépense ce qu'Allah lui a donné. Allah ne charge aucune âme au-delà de ce qu'Il lui a donné. Allah apportera bientôt l'aisance après les difficultés. » (Le Saint Coran, chapitre 65, versets 7 et 8)

La polygamie

La pluralité de femmes n'est spécifiquement interdite par le commandement divin dans aucune religion, excepté dans le cas de l'islam, où le nombre de femmes est restreint. L'islam permet la pluralité des femmes mais restreint leur nombre à quatre ; et la permission est conditionnée par un traitement équitable pour les femmes :

« Et si vous craignez de ne pouvoir agir équitablement, alors n'en épousez qu'une. » (Le Saint Coran, chapitre 4, verset 4)

Le traitement équitable des femmes, quand il y en a plusieurs, signifie qu'il faut instaurer une égalité entre elles en matière d'entretien, de disposition et de complicité, ce qui veut dire que, grâce au respect de ces points, on est susceptible d'avoir une répartition équitable. L'égalité n'est pas prescrite dans le respect de telles questions sur lesquelles une personne n'a aucun contrôle, par exemple, le degré d'attachement émotionnel et l'inclination. Ceci est exclu par le principe général suivant :

« Allah ne charge aucune âme au-delà de ses capacités. » (Le Saint Coran, chapitre 2, verset 287)

Mais il y a aussi une exposition spécifique :

« Et vous n'arriverez pas à garder un équilibre parfait entre épouses, malgré vos meilleures intentions. Aussi, ne penchez pas entièrement vers l'une, afin que l'autre ne soit pas laissée en suspens, négligée et délaissée. Et si vous vous amendez, et agissez avec droiture, assurément Allah est Très-Pardonnant, Miséricordieux. » (Le Saint Coran, chapitre 4, verset 130)

Certains auteurs musulmans modernes, dans leur anxiété et leur désir d'attirer la faveur des pays occidentaux, ont cherché à soutenir que la polygamie a été permise à la condition d'un traitement égal de femmes (Le Saint Coran, chapitre 4, verset 4) et l'égalité a été déclarée impossible d'accomplissement (Le Saint Coran, chapitre 4, verset 130), il s'ensuit que la permission a été en réalité révoquée. Cette exégèse est entièrement erronée ; elle est tout à fait intenable. Le texte du verset 130 du chapitre 4 lui-même envisage clairement la continuité d'un système de pluralité de femmes. De plus, le verset 130 du chapitre 4 n'a pas été interprété par le Saint Prophète Muḥammad^(s.a.w.) ou ses compagnons comme la révocation de l'autorisation accordée par le verset 4 du chapitre 4 ; une telle interprétation n'a été jamais recommandée non plus par des juristes musulmans durant l'histoire de l'Islam.

La vérité est que la polygamie telle qu'elle est définie et délimitée par l'Islam est un dispositif conçu par la sagesse la

plus haute pour la stimulation de hautes valeurs morales et la sauvegarde de la chasteté à la fois des hommes et des femmes. Elle peut être décrite comme une soupape morale et culturelle, source de bienfaisance et de sécurité. En l'absence de cette soupape de sécurité, les sociétés qui ont cherché à mettre en application un système rigide de monogamie ont été déchirées en morceaux par la promiscuité, l'homosexualité, le lesbianisme et la bestialité. L'indulgence sexuelle sans restriction est devenue la norme entre eux et n'attire même pas la désapprobation morale.

Il ne s'agit pas de tirer une ligne morale entre la monogamie et la polygamie, mais entre la réglementation et la permissivité. En l'absence de morale de retenue, tant la monogamie que la polygamie peuvent être trompées. C'est le caractère de la relation qui l'exalte ou la rabaisse. Comme déjà mentionné, le but suprême du mariage en Islam est de gagner le plaisir d'Allah. C'est pour cela que l'Islam inculque le développement bienfaisant de toutes les facultés et capacités grâce à une réglementation judicieuse et sa mise en pratique, et désapprouve et condamne leur suppression ou affaiblissement.

Dans les premières années de l'Islam, lorsque les croyants – notamment les hommes – ont répondu à l'appel divin, est survenue la question de la perte de vies. Beaucoup perdirent la vie à la Mecque ; plusieurs autres à Médine et à d'autres endroits sur les champs de bataille. Bien que les femmes ne fussent pas entièrement exonérées, relativement peu d'entre elles furent appelées au même sacrifice. En conséquence, la proportion des femmes parmi les musulmans augmenta rapidement par rapport à celle des hommes. Veuves et orphelins, mâles et femelles, durent être pris en charge. La protection de la moralité et des valeurs spirituelles, dans de telles conditions, oblige ; ce qui fait que la polygamie est devenue une obligation et un sacrifice ; ce n'était certainement pas une indulgence.

Il y avait en outre d'autres considérations d'ordre personnel, social, politique et religieux, qui en ont appelé à la polygamie.

En ces temps modernes, les conditions ont changé et la monogamie, en dehors de l'Afrique, est de plus en de plus la règle, mais partout dans des cas individuels, les considérations morales en appellent encore à une pluralité d'épouses. L'Islam prévoit pour de tels cas. Chez les musulmans aucun stigmaté n'attache à la polygamie : elle est aussi honorable que la monogamie, et n'implique aucune discrimination entre les épouses ou leurs enfants.

La mère

L'Islam assigne une position de grand honneur à la mère. L'amour, la dévotion et la tendresse dues aux parents, et particulièrement à la mère, sont à plusieurs reprises soulignés dans le Saint Coran :

« Et Nous avons enjoint à l'homme la bonté envers ses parents. » (Le Saint Coran, chapitre 29, verset 9)

« Dis : « Venez, je vais vous réciter ce que votre Seigneur vous a rendu inviolable : que vous ne pouvez Lui associer quoi que ce soit comme partenaire, et que vous devez traiter vos parents avec infiniment de tendresse. » » (Le Saint Coran, chapitre 6, verset 152)

« Et adorez Allah et ne Lui associez rien et témoignez de la bonté envers les parents. » (Le Saint Coran, chapitre 4, verset 37)

« Ton Seigneur a ordonné que vous n'adoriez nul autre que Lui, et que vous montriez de la bonté aux parents. Si l'un d'entre eux, ou tous deux, atteignent la vieillesse avec toi, ne leur dis jamais aucune parole exprimant le dégoût, ni ne leur fais aucun reproche, mais adresse-toi à eux avec des paroles de tendresse, et, animé de tendresse, abaisse pour eux l'aile de ton humilité. Et dis : « Mon Seigneur, aie pitié d'eux tout comme ils m'ont

soigné dans mon enfance. » (Le Saint Coran, chapitre 17, verset 24 à 25)

« Et Nous avons enjoint à l'homme au sujet de ses parents : sa mère le porte de faiblesse en faiblesse et son sevrage prend deux ans ; « Rends grâce à Moi et à tes parents. Auprès de Moi est le retour final. » » (Le Saint Coran, chapitre 31, verset 15)

« Et Nous avons enjoint à l'homme la bienveillance envers ses parents. Sa mère le porte avec douleur, et le met au monde avec douleur. Et sa gestation et son sevrage prennent trente mois, jusqu'à ce qu'étant arrivé à sa pleine maturité, et ayant atteint l'âge de quarante ans, il dise : « Mon Seigneur, donne-moi la capacité d'être reconnaissant pour Ta grâce que Tu m'as accordée, ainsi qu'à mes parents, et de faire de telles bonnes œuvres que Te plaisent. Et rends mes descendants pieux pour moi. Je me tourne certainement vers Toi ; et, en vérité, je suis de ceux qui se soumettent à Toi. » » (Le Saint Coran, chapitre 46, verset 16)

Le Saint Prophète Muḥammad^(s.a.w.) a averti :

« Le meilleur d'entre vous est celui qui agit le mieux envers les membres de sa famille. »

« Le paradis repose sous les pieds de vos mères. »

« Celui qui élève correctement ses filles, et ne fait aucune distinction entre elles et ses garçons, sera proche de moi au paradis. »

La position économique des femmes

Parmi les grandes religions, en allouant à la femme une position d'indépendance économique, l'Islam a été en avance sur son temps. Il est bien connu que, dans le Royaume-Uni jusqu'en 1882, lorsque le premier acte de propriété des femmes mariées a été voté par le Parlement, une femme mariée ne pouvait posséder aucun bien à elle, indépendamment de son mari. N'importe quelle propriété qu'une femme seule (femme célibataire) détenait à part entière était rétribuée

automatiquement à son mari à son mariage. Cent ans plus tard des traces subsistent encore dans certains aspects de la loi britannique, qui illustrent une position de dépendance de la femme mariée envers son mari.

Dans l'Islam la position économique indépendante de la femme a été établie dès le début. Mention a été faite de l'obligation du mari de faire un règlement sur la femme, selon ses moyens, au moment du mariage. Cet accord de règlement est autrement dit la dot. Si au moment de la mort du mari la dot de la femme est toujours impayée, elle sera considérée une dette à être acquittée de sa propriété, en priorité sur toutes ses autres dettes. En outre, la veuve a droit à sa part dans la succession du mari, qui est déterminée par la loi.

Toute propriété qu'une femme pourrait acquérir par son propre effort, ou qu'elle pourrait recevoir en tant qu'héritière, ou recevoir comme legs ou cadeau, lui appartient indépendamment de son mari. Elle peut demander à son mari de la gérer, mais si elle veut la gérer ou l'administrer elle-même, il ne peut pas s'immiscer dans sa gestion ou son administration.

Une femme mariée qui possède ses propres moyens à elle peut – et dans la plupart des cas, elle le fait – consacrer une partie voire l'entier de ses revenus dans l'entretien du ménage, mais n'est en aucun cas obligée de ce faire. Et pour cause : l'entretien du ménage est l'entière responsabilité du mari, même lorsque la femme est nettement mieux lotie que celui-ci.

Ceci est bien illustré par l'incident suivant. Le Saint Prophète, paix soit sur lui, enjoignit aux femmes de dépenser en charité de leurs propres moyens aussi. Par la suite, deux femmes, portant chacune le nom de Zaynab – l'une d'elles étant l'épouse du compagnon très connu 'Abdullāh ibn Mas'ūd – vinrent à lui et lui dirent que leurs maris respectifs étaient des hommes de peu de moyens, mais qu'elles étaient quant à elles relativement bien loties. Serait-ce un acte de mérite spirituel, demandèrent-elles, si elles devaient aider leurs maris de leurs propres moyens ? Le

Saint Prophète Muḥammad^(s.a.w.) les assura que leurs dépenses sur leur mari serait d'autant plus méritoire qu'il s'agirait à la fois de charité et de bonté envers un proche.

Le Saint Coran avertit :

« Et ne convoitez pas ces choses par lesquelles Allah a fait que certains d'entre vous surpassent les autres. Les hommes recevront une part de ce qu'ils auront gagné, et les femmes recevront une part de ce qu'elles auront gagné. Et demandez à Allah Sa Munificence. Assurément, Allah a une parfaite connaissance de toutes choses. » (Le Saint Coran, chapitre 4, verset 33)

« Et pour chacun Nous avons nommé des héritiers pour ce que laisseront les parents et les proches parents aussi pour ceux avec lesquels vous vous êtes engagés sous la foi du serment. Alors donnez-leur leur part. En vérité, Allah surveille tout. » (Le Saint Coran, chapitre 4, verset 34)

Le système islamique de succession et d'héritage, établi dans les versets 12, 13 et 177 du chapitre 4, vise une large distribution de propriété. Si une personne venait à mourir laissant derrière elle ses parents, femme ou mari, fils ou filles, ils devront tous partager l'héritage ; la règle générale étant que la part de l'homme équivaut au double de celle de la femme, au même degré de relation. En cela il n'y a aucune discrimination envers les héritières du fait de l'obligation des hommes à pourvoir aux besoins de la famille, alors que la femme n'a pas cette obligation. En pratique, la règle fonctionne favorablement pour les héritiers de sexe féminin.

Un musulman ne peut pas distribuer plus d'un tiers de son patrimoine en directives testamentaires. Les legs, que ce soient en charité ou en faveur de non héritiers, ne doivent pas dépasser un tiers des actifs nets, ni la part d'un héritier ne peut-elle être augmentée ou diminuée par directive testamentaire. Il n'y a pas de place pour la discrimination entre les héritiers dans le cadre

du système d'héritage islamique, comme, par exemple, le droit d'aînesse, ou l'exclusion des femmes.

Une orientation visant à assurer la préservation d'un témoignage relatif aux transactions civiles, qui exige qu'elles soient écrites, est parfois – à tort – prise comme une preuve de discrimination contre les femmes. La directive est la suivante:

« Et appelez deux témoins d'entre vos hommes ; et à défaut de deux hommes, choisissez un homme et deux femmes de celles que vous souhaitez comme témoins, de sorte que si la mémoire fait défaut à l'une des deux femmes, l'autre femme soit là pour lui rappeler. » (Le Saint Coran, chapitre 2, verset 283)

Il n'y a ici pas la moindre trace de discrimination. La règle normale est que la femme doit être épargnée de l'éventualité d'avoir à comparaître comme témoin dans une procédure judiciaire. Par conséquent, normalement une femme ne devrait pas être appelée à attester d'un document enregistrant une transaction. Cette règle peut être assouplie en cas d'urgence. Mais alors une autre difficulté surgirait. Dans le cas de deux témoins hommes, leur mémoire d'une transaction qu'ils attestent comme témoins seraient rafraîchie lors de leur rencontre socialement et que la transaction ait été rappelée pour quelconque raison. Dans le cas d'un document enregistrant une transaction, qui est certifiée par un homme et une femme témoin, l'on comprendra que cette dernière, dans le système social islamique, n'aura normalement pas d'occasion fréquente de rencontrer le témoin masculin et lui en parler, de sorte qu'il y aura peu de chance que sa mémoire de la transaction soit rafraîchie. Pour surmonter ce manque d'occasion de rafraîchir la mémoire, il est sagement recommandé que là où seulement un témoin masculin est disponible, on puisse faire appel à deux témoins féminins pour que, selon les termes même du texte, l'une puisse rafraîchir la mémoire de l'autre.

Cette disposition ne concerne que la préservation des preuves, et ne porte pas sur le poids à accorder à la déposition d'un

témoin homme ou femme. Une illustration peut contribuer à dissiper tout doute sur la question. Supposons qu'une opération enregistrée dans un document attesté par un homme et deux témoins femmes devient le sujet d'un différend qui revient à une décision judiciaire. On découvre alors qu'un des deux témoins femme est entre-temps mort. Le témoin masculin et le témoin féminin survivant sont examinés à la cour et le juge constate que leurs comptes rendus respectifs des termes de la transaction ne sont pas entièrement en harmonie; mais il estime très fortement que la prise de chaque facteur approprié dans la considération du témoignage présenté par le témoin féminin est plus fiable que celui du témoin masculin. Dans un tel cas, il serait son simple devoir de compter sur le témoignage du témoin féminin de préférence à celui du témoin masculin. Il ne pourrait y avoir aucune question de discrimination en faveur ou contre la femme.

Protection des hommes et des femmes

Les hommes et les femmes sont une bonté divine l'un pour l'autre et en tant que tel, doivent être chéris comme moyen d'épanouissement et de gagner le plaisir de Dieu. Lui Qui a créé les deux connaît bien leurs faiblesses et leurs forces et Il a, de par Sa Grâce, pourvu des conseils adéquats tant pour les sauvegarder contre leurs faiblesses que pour favoriser leurs points forts. Le méfait et la ruine résultent du mépris de cette orientation ; alors que son observance stricte et prudente rend la vie sereine et joyeuse.

Le Saint Coran affirme :

« Et assurément Nous avons créé l'homme, et Nous savons ce que son esprit lui murmure. » (Le Saint Coran, chapitre 50, verset 17)

« Nous créâmes l'homme d'une goutte d'un mélange de sperme, pour l'éprouver ; Nous l'avons donc fait entendant et voyant.

Nous lui avons montré la Voie, qu'il soit reconnaissant ou ingrat. » (Le Saint Coran, chapitre 76, versets 3 à 4)

L'esprit de l'Homme reçoit des impressions par l'audition, la vue et d'autres sens ; et il incite à la vertu ou au vice. L'Homme est, par conséquent, averti :

« Et ne suis pas ce dont tu n'as aucun savoir. En vérité, l'oreille et l'œil et le cœur : on leur demandera à tous des comptes. » (Le Saint Coran, chapitre 17, verset 37)

Ainsi, la retenue des sens et la constante vigilance est l'essence même de la droiture. Il a été commandé au Saint Prophète^(s.a.w.) :

« Dis aux croyants de restreindre leurs regards et de préserver leurs parties intimes. Cela est plus pur pour eux. Assurément, Allah est bien au courant de ce qu'ils font. Et dis aux croyantes qu'elles restreignent leurs yeux et veillent sur leurs parties intimes, et elles ne doivent pas exposer leur beauté naturelle et ses parures, excepté ce qui en est apparent de soi, et qu'elles tirent leurs couvertures de tête sur leurs poitrines ; et elles ne doivent pas exposer leur beauté naturelle et ses parures excepté à leur maris, ou à leurs pères, ou les pères de leurs maris, ou leurs fils, ou les fils de leurs maris, ou leurs frères, ou les fils de leurs frères, ou les fils de leurs sœurs, ou leurs femmes ou ce que leurs mains droites possèdent, ou de tels serviteurs mâles qui sont dépourvus de méchanceté, ou de jeunes enfants qui n'ont encore aucune conscience des parties intimes des femmes. Et qu'elles ne marchent pas avec une telle démarche que des aspects de leur beauté qu'elles dissimulent normalement soient révélés. Et tournez-vous vers Allah tous ensemble, ô croyants, afin que vous puissiez réussir. » (Le Saint Coran, chapitre 24, versets 31 à 32)

« Ô vous qui croyez ! Que ceux que vos mains droites possèdent et ceux d'entre vous qui n'ont pas atteint l'âge de puberté, vous demandent la permission avant d'entrer dans votre chambre à trois heures différentes ; avant la Prière du matin, lorsque vous enlevez vos vêtements à midi en été et après la Prière du soir. Ce

sont là trois moments d'intimité pour vous. A d'autres moments il n'y a aucun blâme sur vous, ni sur eux, car certains d'entre vous ont à servir les autres et à circuler librement selon le besoin. C'est ainsi qu'Allah rend les signes clairs pour vous ; car Allah est Omniscient, Sage. » (Le Saint Coran, chapitre 24, verset 59)

« Et lorsque les enfants parmi vous atteignent l'âge de la puberté, eux aussi doivent vous demander la permission, ainsi que leurs aînés avant eux vous demandaient la permission. C'est ainsi qu'Allah rend Ses commandements clairs pour vous ; et Allah est Omniscient, Sage. » (Le Saint Coran, chapitre 24, verset 60)

« Quant aux femmes âgées qui ont dépassé l'âge du mariage ; il n'y a rien à leur reprocher si elles laissent de côté leurs vêtements extérieurs, sans étaler leurs charmes. Mais il est préférable pour elles qu'elles s'abstiennent même de cela. Et Allah est Celui Qui entend tout, Celui Qui connaît tout. » (Le Saint Coran, chapitre 24, verset 61)

Il y a certaines directives spéciales pour les épouses du Saint Prophète^(s.a.w.) qui énoncent l'idéal de bonne conduite et doivent être imitées par toutes les femmes croyantes :

« O Prophète ! Dis à tes épouses : « Si vous désirez la vie de ce monde et sa parure, venez alors, je pourvoirai pour vous et vous renverrai d'une manière bienséante. Mais si vous désirez Allah et Son Messager et la Demeure de l'Au-delà, alors en vérité pour celles d'entre vous qui font de bonnes œuvres, Allah a préparé une grande récompense. » O épouses du Prophète ! Au cas où quelqu'une d'entre vous serait coupable de conduite manifestement inconvenante, le châtiment sera doublé pour elle. Et cela est facile pour Allah. Mais quant à celle d'entre vous qui obéit à Allah et à Son Messager, et fait de bonnes œuvres, Nous lui accorderons le double de sa récompense ; et Nous avons préparé pour elle une provision honorable. » (Le Saint Coran, chapitre 33, versets 29 à 32)

« O épouses du Prophète ! Vous n'êtes pas comme les autres femmes, pourvu que vous soyez pieuses. Alors ne parlez pas d'une voix trop douce, afin que celui dans le cœur de qui est une maladie, ne se sente tenté ; et prononcez des paroles décentes. Restez avec dignité dans vos maisons, et ne faites pas étalage de vous-mêmes, comme l'étalage des jours d'ignorance d'autrefois, et observez la Prière et payez la Zakât, et obéissez à Allah et à Son Messager. Assurément, Allah désire enlever de vous toute impureté, ô Membres de la Famille du Prophète, et vous purifier entièrement. Et souvenez-vous de ce qui est récité dans vos maisons au sujet des Signes d'Allah et de la sagesse. En vérité, Allah est Celui Qui connaît toutes les subtilités, Bien Informé. » (Le Saint Coran, chapitre 33, versets 33 à 35)

Les directives exposées ci-dessus sont conçues pour garantir les normes les plus élevées du bon comportement pour les hommes et les femmes, afin qu'ils puissent se comporter avec dignité et retenue de soi dans toutes les situations. La sobriété, la modestie et la pureté doivent être les signes distinctifs de la société islamique. Le mélange libre et non restreint des sexes est défendu. Un certain degré de bienséance est exigé aussi bien chez l'homme que la femme. Le sexe féminin doit être protégé contre tout risque d'attentat à la pudeur, comme il est ordonné :

« Ô Prophète ! Dis à tes épouses et à tes filles et aux femmes des croyants, qu'elles doivent tirer sur elles une partie de leurs vêtements extérieurs de leur tête pour masquer leur visage. Il est plus probable qu'elles puissent être ainsi distinguées et ne soient pas importunées. Et Allah est Très-Pardonnant, Miséricordieux. » (Le Saint Coran, chapitre 33, verset 60)

L'association sans restriction et non réglementée d'hommes et de femmes et le fait que les femmes se parent dans le but d'attirer les hommes sont devenus le poison de la société occidentale, de sorte que toutes les considérations de modestie et de tenue convenable ont été mises de côté et toutes les anciennes valeurs les plus précieuses sont tombées dans le

mépris et le ridicule. Il est très préoccupant qu'une partie des musulmans occidentaux n'aient pas su résister à cette tendance suicidaire qui prévaut en Occident. Il faut espérer dévotement que les dangers inhérents à cette ligne de pensée et de conduite seront bientôt reconnus, et les bienfaits des valeurs Islamiques, étant appréciés, seront plus assidument respectés.

Traditions du Saint Prophète Muḥammad^(s.a.w.)

Mu'āwiyah ibn Haidah^(r.a.) raconte : J'ai demandé au Saint Prophète^(s.a.w.) : « Quel est le droit d'une femme sur son mari ? Il a répondu : nourrissez-la comme vous vous nourrissez, habillez-la comme vous vous habillez, ne la frappez pas au visage, ne l'insultez pas et ne vous séparez pas d'elles excepté à l'intérieur de la maison. » (Abu Dāwūd)

Abu Hurairah^(r.a.) raconte que le Saint Prophète^(s.a.w.) a dit : « Le meilleur d'entre vous en croyance et en foi est celui qui a le meilleur comportement, et les meilleurs d'entre vous sont ceux qui ont le meilleur comportement envers leurs femmes. » (Tirmidhī)

'Abdullāh ibn 'Amr ibn al-'Ās^(r.a.) raconte que le Saint Prophète Muḥammad^(s.a.w.) a dit : « Ce monde n'est qu'une provision, et la meilleure des provisions est une femme agréable. » (Muslim)

'Ā'ishah^(r.a.) raconte : « Une femme est venue à moi avec ses deux filles, mendiant ; je n'ai rien pu trouver si ce n'est une simple datte à lui donner. Elle a divisé la datte en deux pour ses filles et n'a elle-même rien mangé. Elle s'est alors levée et elles sont parties. Quand le Saint Prophète Muḥammad^(s.a.w.) est revenu, je lui en ai parlé. Il a répondu : La personne qui éduque des filles et les traite correctement s'apercevra qu'elles seront sa protection contre le feu. » (Bukhārī et Muslim)

Abu Shurayḥ Khuwailad ibn 'Amr al-Khuzā'ī^(r.a.) raconte que le Saint Prophète^(s.a.w.) a dit : « Par Allah, je déclare péché tout échec dans la protection des droits de deux êtres faibles : les orphelins et les femmes. » (Nisā'ī)

Abu Hurairah^(r.a.) raconte que le Saint Prophète^(s.a.w.) a dit : « Traitez les femmes avec bonté. La femme a été créée d'une côte et la partie la plus courbe de la côte est la partie supérieure. Si vous la forcez elle se cassera, et si vous la délaissez elle restera courbe. Traitez donc les femmes avec bonté. (Bukhārī et Muslim)

Abu Hurairah^(r.a.) raconte que le Saint Prophète^(s.a.w.) a dit : « Qu'un musulman n'ait pas de rancœur envers une musulmane. S'il désapprouve une qualité en elle, il se peut qu'il en apprécie une autre. » (Muslim)

Abu Hurairah^(r.a.) raconte que le Saint Prophète^(s.a.w.) a dit : « Quand le mari appelle sa femme au lit, et qu'elle ne vient pas, et qu'il passe la nuit contrarié par cette dernière, les anges passent la nuit à la maudire. » (Bukhārī)

Abu Hurairah^(r.a.) raconte que le Saint Prophète^(s.a.w.) a dit : « Si je devais ordonner à une personne de se prosterner devant une autre, j'aurai ordonné à la femme de se prosterner devant son mari. » (Tirmidhī)

Umm Salamah^(r.a.) raconte que le Saint Prophète^(s.a.w.) a dit : « Si une femme meurt alors que son mari est satisfait d'elle, elle entrera au paradis » (Tirmidhī)

Uṣāmah ibn Zayd^(r.a.) raconte que le Saint Prophète^(s.a.w.) a dit : « Je ne connais pas d'épreuve plus nuisible à l'homme que la femme. » (Bukhārī et Muslim)

Abu Hurairah^(r.a.) raconte que le Saint Prophète^(s.a.w.) a dit : « De l'argent que vous dépensez dans la cause d'Allah, l'argent que vous dépensez pour libérer un esclave, l'argent que vous dépensez en charité pour les pauvres et l'argent que vous dépensez pour vos femmes et vos enfants, le plus élevé en récompense est celui que vous dépensez pour vos femmes et vos enfants. » (Muslim)

Sa'd ibn Abi Waqqas^(r.a.) raconte qu'au cours de la récitation d'un long hadith le Saint Prophète^(s.a.w.) a dit : « Tout ce que vous dépenserez pour le plaisir d'Allah sera récompensé, même le morceau [de nourriture] que vous portez à la bouche de votre femme. » (Bukhārī et Muslim)

‘Ā’ishah^(r.a.) raconte : « Je n’ai envié aucune autre femme du Saint Prophète^(s.a.w.) autant que j’ai envié Khadījah (la première femme du Saint Prophète^(s.a.w.)), bien que je ne l’aie jamais vue. Le Saint Prophète parlait souvent d’elle. Quand une chèvre était abattue, il en coupait des morceaux et les envoyait aux amies de Khadījah. Parfois je lui disais : Vous parlez d’elle comme si aucune femme au monde ne l’égalait ; et il répondait : elle avait telle ou telle qualité, et j’ai eu des enfants d’elle. » (Bukhārī et Muslim)

Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à :

The French Desk

Islamabad
Sheephatch Lane
Tilford – Farnham
GU10 2AQ – Royaume-Uni
Site sur Internet :
www.islam-ahmadiyya.org

En France:

Association Musulmane
Ahmadiyya de France (AMAF)
Adresse :
50-54 rue Louis & Gérard
Donzelle
95390 Saint Prix
Site sur internet:
www.ahmadiyya.fr

En Belgique :

Bait-us-Salam
Brusselstraat 445
1700 Sint-Ulriks-Kapelle
Site sur internet:
www.ahmadiyya.be

Au Burkina-Faso :

Association Islamique
Ahmadiyya
01 BP 4898
Ouagadougou 01
Burkina Faso
Site sur internet:
www.riabf.org

En Côte D'Ivoire :

Mission Islamique Ahmadiyya
03 BP 416 Adjame
Abidjan 03
Côte D'Ivoire

En R.D.C :

Association Musulmane
Ahmadiyya
BP 13856
Kinshasa
République
Démocratique du Congo

Au Bénin :

Association Musulmane
Ahmadiyya
BP 1282
Porto Novo
Benin

A l'Ile-Maurice :

Ahmadiyya Muslim
Association
Mauritius
PO Box 6
Rose-Hill
Ile Maurice
Site sur internet :
www.ahmadiyya.mu

Au Sénégal :

BP 16337
Fann Dakar
Senegal

Au Mali :

BP E 4591
Djelibougou
Bamako
Mali

Au Niger :

BP 11228
Niamey
Niger

